|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**construction et agrément des véhicules**

Mention à porter sur le certificat d’homologation   
des véhicules EX/III destinés au transport en citerne   
de matières de la classe 1

Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Il est proposé d’indiquer sur le certificat d’homologation que le véhicule homologué satisfait aux prescriptions du 9.7.9. |
| **Mesure à prendre**: Ajouter une nouvelle phrase à la fin du 9.1.3.3. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/217, paragraphes 17 et 18 ; et ECE/TRANS/WP.15/226, paragraphes 30 à 33. |
|  |

Introduction

1. La possibilité de transporter des matières explosibles en citerne a été introduite dans l’ADR 2013. Les véhicules EX/III destinés au transport de matières explosibles en citerne doivent satisfaire aux prescriptions supplémentaires du 9.7.9.
2. Il est difficile pour les autorités de vérifier, lors d’un contrôle routier, si un véhicule EX/III est adapté au transport de matières explosibles en citernes.
3. C’est pourquoi il est proposé d’ajouter, au 9.1.3.3 de l’ADR, un nouveau paragraphe introduisant une mention supplémentaire à faire figurer sous le point 11 du certificat d’agrément.

Propositions

Proposition 1

1. Ajouter un nouveau paragraphe à la fin du 9.1.3.3, libellé comme suit :

« La mention ci-après doit figurer sous le point 11 du certificat d’agrément des véhicules EX/III conformes aux prescriptions du 9.7.9 destinés au transport de matières explosibles en citerne : “Véhicule conforme au 9.7.9 de l’ADR pour le transport de matières explosibles en citerne”. ».

Proposition 2

1. Ajouter une nouvelle mesure transitoire au titre du 1.6.5, libellée comme suit :

« 1.6.5. xy Les certificats d’agrément des véhicules EX/III destinés au transport de matières explosibles en citerne qui ont été établis conformément aux prescriptions du 9.1.3.3 applicables jusqu’au 31 décembre 2018 et délivrés avant le 1er juillet 2019 et sur lesquels ne figure aucune mention relative à la conformité du véhicule avec le 9.7.9 peuvent être utilisés jusqu’au prochain contrôle technique du véhicule. ».

Justification

1. Bien que le libellé suggéré ait été ajouté dans la dernière mise à jour des « Lignes directrices relatives au certificat d’agrément selon le 9.1.3 de l’ADR », qui peut être consulté sur le site Web de la CEE (voir [https://www.unece.org/fileadmin/ DAM/trans/danger/publi/adr/guidelines/Lignes\_directrices\_relatives\_au\_certificat\_d%E2%80%99agr%C3%A9ment.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/guidelines/Lignes_directrices_relatives_au_certificat_d%E2%80%99agr%C3%A9ment.pdf)), il convient de noter que ces lignes directrices n’ont pas force obligatoire. Afin de donner à l’autorité de contrôle l’assurance qu’un véhicule est habilité à transporter des matières explosibles en citerne, il convient d’ajouter dans le texte même du Règlement ADR la mention proposée. Le libellé suggéré est identique à celui qui a été adopté antérieurement pour les Lignes directrices.
2. Étant donné que le nouveau libellé s’applique uniquement au transport, dans des véhicules EX/III, de matières explosibles en citerne et non en emballage, la surcharge de travail due à la modification des certificats d’agrément sera limitée.
3. On pourra faire valoir que la formulation proposée est superflue en ce qui concerne les véhicules-citernes, pour lesquels l’autorisation de transport est déjà donnée au titre du point 10 du certificat d’agrément. Dans ce cas précis, au regard de la deuxième possibilité énumérée au point 10.2 du certificat, il convient de mentionner l’autorisation de transport relative au numéro ONU 0331 en raison de la présence du symbole (+) après le code-citerne correspondant dans l’ADR, ce qui peut laisser croire que les prescriptions du 9.7.9 sont automatiquement satisfaites. Néanmoins, pour éliminer toute incertitude et limiter les complications, il est suggéré de faire figurer la mention sur les certificats d’agrément de tous les véhicules, y compris ceux des véhicules-citernes.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)